

Article L2315-24 du Code du travail - CSE : Moyens et local

Date de mise à jour : 21 Décembre 2022

Notre analyse

Le CSE détermine dans un règlement intérieur les modalités de son fonctionnement et celles de ses rapports avec les salariés de l'entreprise pour exercer ses missions. Le règlement intérieur ne peut comporter de clause imposant à l'employeur des obligations ne résultant pas de la loi sauf accord de sa part. Cet accord constitue un engagement de l'employeur, que celui-ci peut rompre, à l'issue d'un délai raisonnable, et après qu'il en ait informé les membres de la délégation du personnel du CSE.

Article L2315-24 du Code du travail - CSE : Moyens et local

Le comité social et économique détermine, dans un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement et celles de ses rapports avec les salariés de l'entreprise, pour l'exercice des missions qui lui sont conférées par le chapitre II du présent titre.

Sauf accord de l'employeur, un règlement intérieur ne peut comporter des clauses lui imposant des obligations ne résultant pas de dispositions légales. Cet accord constitue un engagement unilatéral de l'employeur que celui-ci peut dénoncer à l'issue d'un délai raisonnable et après en avoir informé les membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le règlement intérieur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)